

# Convention de partenariat

PAR LA PRESENTE CONVENTION ENTRE

**L'association KAYA,**

Représentée par **Didier MICHEL**, en sa qualité de Président

Sis : Route de Saint André, 05200 EMBRUN.

Tél. : 06 72 06 30 76

ET

**S.M.A.D.E.S.E.P. (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon)**

Représenté par **Victor BERENGUEL**, en sa qualité de Président.

Sis : Rue du Morgon SAVINES LE LAC

Tel : 04 92 44 33 44

IL EST DEFINI ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour vocation de formaliser les modalités du partenariat entre l'Association KAYA et le S.M.A.D.E.S.E.P. pour la réalisation de l'événement « Faites du lac » pour les trois prochaines éditions à venir soit 2018, 2019 et 2020.

L'Association KAYA est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont l'objet est l'organisation d'événements culturels et artistiques.

Pour ce faire, un de ses moyens d'actions est de proposer aux collectivités volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation culturelle en faveur de la valorisation des artistes et du patrimoine.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. accomplit une mission de développement du bassin de Serre-Ponçon dans le but de proposer un tourisme de qualité.

Les missions qui lui incombent s'orientent autour de cinq axes principaux :

- développer l'assise institutionnelle du Syndicat,
- structurer et conforter l'offre touristique nautique,
- protéger et mieux gérer la ressource aquatique,
- apporter des réponses pérennes aux enjeux touristiques et environnementaux de la queue de la retenue,
- doter le Syndicat d'un outil de travail adapté à ses missions et son fonctionnement.

## **Article 2 : Cadre du partenariat**

Les orientations et les axes de travail que ce partenariat justifie doivent permettre la préparation, l'encadrement, la gestion et la prise en charge d'une partie de l'événement « Faites du lac » : l'organisation de l'animation musicale en soirée (concert) et la mise en place de la buvette (bière et sodas) en journée et en soirée.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. organise un événement « Faites du lac » pour lequel un partenariat spécifique est mis en place avec l'Association KAYA. La présente convention a pour objet de définir le rôle et les engagements de chacun des partenaires.

A cet effet, le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à produire les démarches nécessaires pour obtenir des financements.

Le partenariat s'articulera autour de ces axes :

- L'organisation et la coordination (*Article 3*)
- La programmation (*Article 4*)
- Matériel et personnel technique (*Article 5*)

## **Article 3 : Prise en charge et organisation de l'événement**

L'article ainsi présenté a pour but de préciser les niveaux d'intervention de chacune des entités impliquées par ce partenariat.

Un devis sera établi en amont de chaque édition de la manifestation et au nom du S.M.A.D.E.S.E.P. pour faire apparaître les participations financières et matérielles de l'Association

KAYA. Ce dernier doit être accepté et signé pour chacune des éditions faisant l'objet de la présente convention. Un compte de résultat sera établi à l'issue de la manifestation, faisant apparaître les charges et produits.

En contrepartie de l'investissement de l'Association KAYA pour l'événement **Faites du lac** pour les éditions 2018, 2019 et 2020, le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à laisser à l'Association KAYA la totalité des recettes liées à la buvette.

### **3.1. Engagements de l'Association KAYA :**

L'Association KAYA s'engage à :

- Proposer, réserver et organiser la programmation du groupe musical pour l'événement,
- Assister aux réunions d'organisation de la manifestation,
- Engager les services d'un chargé de production artistique pour la coordination et la gestion du concert,
- Evaluer et répondre aux besoins en termes de prestations complémentaires, de gestion d'espaces et de matériels nécessaire à l'événement,
- Organiser la buvette pour la journée complète et se charger de l'approvisionnement des denrées et de la disponibilité du matériel qui en dépend,
- Gérer et encaisser les recettes d'une buvette,
- Coordonner les bénévoles présents pour la tenue de la buvette et le bon fonctionnement du concert,
- Fournir les éléments techniques ou administratifs concourants à la réalisation du concert et de la buvette.

### **3.1. Engagements du S.M.A.D.E.S.E.P. :**

Le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à :

- Mettre à disposition l'espace de diffusion pour la réalisation du concert, sécuriser cet espace et fournir tous les apports en énergie nécessaires,
- Mettre à disposition les moyens humains, logistiques et matériels pour les installations et désinstallations des sites,
- Assister aux réunions d'organisation de la manifestation,
- Assurer la promotion de l'événement,
- Convoquer les commissions de sécurité et bureau de vérification,

- Contractualiser pour l'achat des spectacles et/ou rémunérer les cachets et indemnités des musiciens professionnels et les charges sociales associées,
- Prendre en charge l'hébergement et la restauration des artistes du concert,
- Prendre en charge la restauration des techniciens du concert,
- Assurer et prendre en charge les déclarations auprès de la SACEM,

## **Article 4 : La programmation**

La programmation du concert sera décidée d'un commun accord entre le S.M.A.D.E.S.E.P. et l'Association KAYA.

## **Article 5 : Matériel et personnel technique**

### **5.1. Engagements de l'association KAYA :**

L'association KAYA s'engage à:

- Engager un régisseur général qui coordonnera l'ensemble de l'équipe technique.
- Mettre à disposition du matériel technique en fonction de son parc de matériel disponible,
- Prendre en charge les déclarations préalable à l'embauche du personnel technique et les déclarations et obligations inhérentes.

### **5.2. Engagements du S.M.A.D.E.S.E.P. :**

Le S.M.A.D.E.S.E.P s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel technique et scénique nécessaire au bon déroulement de l'événement (concert et buvette),
- Gérer et prendre en charge l'installation et la fourniture électrique nécessaire,
- Fournir les compléments d'équipement nécessaires,
- Coordonner l'ensemble des prestataires techniques sollicités pour le bon déroulement de l'événement,
- Prendre en charge le financement des frais de personnel technique.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour les éditions 2018, 2019 et 2020 de la Fêtes du lac qui prendront place dans les dates et lieux suivants :

- 
- 
- 

## **Article 7 : Modifications et annulation**

Toute modification d'un des articles de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être co-signé par les deux partenaires.

Toute demande d'annulation ou de modification, de dates ou de planning (liste non restrictive) fera l'objet d'un accord tacite de la part des parties concernées par cette présente convention.

## **Article 8 : Force majeure**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants (catastrophes naturelles, insurrections, grève générale, épidémie). A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties, oblige la partie défaillante à verser au cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés par ce dernier.

## **Article 9 : Assurances**

L'assurance du S.M.A.D.E.S.E.P. devra prendre en charge les responsabilités liées aux risques incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. (Responsabilité civile, dégâts objets confiés, intempéries).

L'assurance de l'Association KAYA prend en charge les responsabilités liées aux techniciens qu'elle emploie.

En cas d'annulation de la manifestation pour mauvais temps, les dépenses engagées par l'Association KAYA devront être couvertes intégralement par le S.M.A.D.E.S.E.P.

En cas de non venue d'un artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur du producteur et diffuseur et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur du producteur et diffuseur.

### **Article 10 : Clause résolutoire**

L'inexécution des obligations que cette présente convention stipule par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ont pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations. Ceci entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, le remboursement du prix des prestations non effectuées, c'est-à-dire, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture de la présente convention.

### **Article 11 : Compétences juridiques**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Gap uniquement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Embrun, le 18/12/2017

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*

Pour l'association KAYA,  
Le Président,  
Monsieur Didier MICHEL.

Pour le S.M.A.D.E.S.E.P.,  
Le Président,  
Monsieur Victor BERENGUEL.